



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2022/ICPE/043
Monsieur Philippe GUYOMARD à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/107 du 16 mai 2017 mettant en demeure M. Philippe GUYOMARD de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située à Saint-Nazaire, Route de Tréfféac, dans la zone industrielle la Noë d'Armangeot ;

VU les constats du rapport du 1^{er} février 2022, de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, suite à la visite d'inspection du 19 janvier 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017, par lequel M. Philippe GUYOMARD a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située à Saint-Nazaire, Route de Tréfféac, dans la zone industrielle la Noë d'Armangeot

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

-7 FEV. 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE